

## L'attestation de vigilance

**Pour tout contrat d'un montant minimum de 5 000 € hors taxes, le donneur d'ordre est tenu de vérifier lors de sa conclusion, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations.**

### Quels contrats concernés ?

Les contrats portant sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce : contrats de production, de fabrication, de transformation, de réparation, de construction, de fourniture, de vente, de travaux agricoles, de prestations de services, matérielles, intellectuelles ou artistiques, de transport, de sous-traitance industrielle ou de travaux dont le montant total dépasse 5000 euros (même en cas de facturation par étape).

### Comment obtenir l'attestation de vigilance ?

L'attestation de vigilance est délivrée **uniquement sur internet** sur le site de l'Urssaf :



### Quelles informations mentionnées sur l'attestation de vigilance ?

- L'identification de l'entreprise (dénomination sociale et adresse du siège social ainsi que la liste des établissements concernés avec leur numéro de Siret) ;

- Que l'employeur est à jour de ses obligations sociales à la date d'exigibilité de la dernière période traitée (les 6 derniers mois échus).

Lorsque le cocontractant emploie des salariés, l'attestation indique :

- le nombre de salariés ;
- le montant total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations Urssaf par le cocontractant.

Aucune information sur les relations entre le cotisant et l'Urssaf n'est mentionnée sur l'attestation.

### Quand demander une attestation de vigilance à son cocontractant ?

Le cocontractant doit fournir une attestation certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales **dès la conclusion du contrat et périodiquement tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.**

### Dans quels cas l'attestation de vigilance est délivrée ?

L'attestation de vigilance est délivrée dans les cas suivants :

- La personne acquitte des cotisations et contributions dues à leur date normale d'exigibilité, ou a souscrit un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues qu'elle respecte ;
- Elle acquitte les cotisations et contributions dues, sans toutefois être à jour dans le paiement des majorations et pénalités ;
- Elle n'a pas acquitté les cotisations et contributions dues mais en conteste le montant par recours contentieux.

### Comment vérifier la validité et l'authenticité de l'attestation par le donneur d'ordre ?

Afin de protéger le donneur d'ordre, celui-ci dispose d'un service de vérification. Grâce à la saisie du numéro de sécurité mentionné sur l'attestation sur la page web dédiée, l'authenticité du document est confirmée.

Ce **QR code** permet d'accéder directement à la page du site de l'Urssaf pour vérifier la validité du document remis :



# Votre Urssaf vous accompagne

## Quels sont les risques en cas de non-respect par le donneur d'ordre de ses obligations de vigilance ?

A défaut de respecter cette obligation, l'entreprise sera solidairement tenue de régler les impôts, taxes, cotisations de Sécurité sociale, rémunérations et autres charges du cocontractant, si celui-ci a eu recours au travail dissimulé.

Le mécanisme de solidarité financière avec un sous-traitant qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour travail dissimulé peut être appliqué à plusieurs titres :

- en tant que cocontractant qui a manqué de vigilance ;
- en tant que cocontractant condamné pour avoir eu recours sciemment aux services de l'auteur de l'infraction de travail dissimulé ;
- en tant que maître d'ouvrage ou donneur d'ordre averti et qui n'a pas fait cesser l'infraction ;
- en tant que société mère ou holding.

De plus, si, en tant que donneur d'ordre, l'entreprise n'accomplit pas ses obligations en matière de vigilance, l'Urssaf annule ses exonérations et réductions de cotisations applicables à ses salariés sur toute la période pendant laquelle la situation de travail dissimulé a perduré.

L'annulation des réductions et des exonérations s'exerce dans les mêmes conditions que celles applicables aux employeurs ayant eux-mêmes directement recouru au travail dissimulé.

Si, en tant que professionnel en situation de donneur d'ordre, l'entreprise est informée (notamment par l'Urssaf) du manquement d'un de ses sous-traitants à ses obligations de déclaration des cotisations, elle doit aussitôt enjoindre son cocontractant de faire cesser, sans délai, cette situation, par lettre recommandée avec accusé de réception.